

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, AU 101, CHEMIN VICTORIA OUEST, SCOTSTOWN, LE MARDI 4 AVRIL 2023 À 19 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :

Les membres du conseil suivants :

La conseillère Madame Cathy Roy, présente

La conseillère Madame Elisabeth Boil, présente

Le conseiller Monsieur Jérémy Beauchemin, présent

La conseillère Madame Marjolaine Guillemette, présente

Le conseiller Monsieur Martin Valcourt, présent

Sous la présidence de Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire.

Est absent : Monsieur Maxime Désilets, conseiller

Assiste également à la séance, Madame Monique Polard, directrice générale.

Le quorum est constaté.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
VILLE DE SCOTSTOWN**

Règlement 511-23 modifiant l'article 24 du règlement 505-22

ATTENDU QUE la Ville de Scotstown doit transmettre les comptes de taxes annuels aux propriétaires ;

ATTENDU QUE la Ville de Scotstown peut transmettre différentes factures au cours d'une année aux propriétaires et citoyens pour différents services rendus ainsi dans le cadre de l'application des règlements municipaux ou autre;

ATTENDU QUE Postes Canada peut retourner à la Ville de Scotstown le courrier non réclamé et qu'il est essentiel que le courrier non délivré soit remis de quelque façon que ce soit à la personne concernée;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le règlement 505-22 le 6 décembre 2022 pour déterminer les taux de taxes pour l'année 2023 ainsi que les tarifs des services municipaux et les frais dans le cadre de la gestion administrative;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par la conseillère, Madame Marjolaine Guillemette, lors de la séance du conseil du 7 mars 2023;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes le projet de règlement 511-23 a été remis aux membres du conseil le 28 février 2023 et a été présenté lors de la séance du 7 mars 2023 et qu'une copie a été remise à chacune des membres du conseil;

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Elisabeth Boil, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

QUE le présent règlement portant le no 511-23 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. Modification du règlement 24 du règlement 505-22

L'article 24 du règlement 505-22 stipulait ce qui suit :

Des frais d'administration de 50 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré, sauf lorsque l'institution bancaire refuse un chèque pour raison de décès.

Des frais d'administration de 15 \$ sont exigés pour toutes lettres recommandées envoyées pour le recouvrement des sommes dues, dernier avis pour la vente pour taxes, avis du non-respect aux règlements en vigueur, etc.

Et il est remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 24. Frais d'administration, honoraires et déboursés extrajudiciaires légaux

Des frais d'administration de 50 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré, sauf lorsque l'institution bancaire refuse un chèque pour raison de décès.

Des frais d'administration de 15 \$ sont exigés pour toutes lettres recommandées envoyées pour le recouvrement des sommes dues, dernier avis pour la vente pour taxes, avis du non-respect aux règlements en vigueur, etc.

Le conseil décrète que lorsqu'une personne est en défaut et que la municipalité doit procéder à l'envoi d'un avis par poste certifiée, la personne en défaut se verra facturer pour les frais de poste certifiée, au montant équivalent à la facture, plus 10% de frais d'administration.

Le conseil décrète que lorsqu'une personne ne récupère pas ses avis par poste certifiée, la municipalité procédera par l'envoi des avis par huissier et les frais de ce service seront facturés à la personne en défaut, au montant équivalent à la facture, plus 10% de frais d'administration.

Que toutes dépenses nécessaires au recouvrement des taxes, avis de mutation, travaux effectués sur l'immeuble d'un propriétaire à la suite d'un jugement ou à la demande du propriétaire, etc. – comme les frais de mise en demeure, de poste certifiée, signification par huissier, honoraires et déboursés extrajudiciaires légaux, et autres frais de recouvrement - soient, par le présent règlement, imputé au compte de taxes de l'immeuble, le tout devant porter intérêt et pénalité conformément aux taux adoptés, plus 10% de frais d'administration.

ARTICLE 3. Remplacement de toutes dispositions antérieures

Le présent règlement remplace toute disposition incompatible avec le présent règlement qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la ville.

ARTICLE 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SCOTSTOWN, LE QUATRIÈME JOUR DU MOIS D'AVRIL 2023.

Marc-Olivier Désilets
Maire

Monique Polard
Directrice générale

Avis de motion : 7 mars 2023
Adoption du projet : 7 mars 2023
Avis public dans l'Info-Scotstown : 14 mars 2023
Adoption du règlement : 4 avril 2023
Publication de l'avis public : 6 avril 2023
Info-Scotstown : Avril 2023, Volume 11, numéro 6